

# ATTESTATION D'HEBERGEMENT

Document à compléter **intégralement** si vous êtes hébergé(e) par un tiers ou si le justificatif de domicile fourni n'est pas à votre nom.

Je soussigné(e)

LOGEUR

Nom :

REVELLAT

Prénom : EVELYNE

Né(e) le :

15/02/1961

à GRENOBLE

Pays: FRANCE

Demeurant

19 RUE CAMILLE CLAUDEL – 94350 VILLIERS SUR MARNE

certifie sur l'honneur, héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

TITULAIRE

HÉBERGÉ

Identifiant unique personne (référence à compléter par BNP Paribas)

Nom :

MARCELINO LEAL

Prénom : ANTONIO

Né(e) le :

15-05-1961

à BALTAR PAREDES

Pays : PORTUGAL

En outre, par la présente, je m'engage à prévenir BNP Paribas

Agence de : NOGENT SUR MARNE

en cas de changement de domicile de la personne visée ci-dessus.

Je déclare avoir connaissance de la réglementation(1) relative aux attestations ou justificatifs faisant état de faits matériels inexacts.

Fait à : VILLIERS SUR MARNE

le : 4-09-2019

Signature du logeur précédée de la mention "Lu et approuvé" :

LU ET APPROUVE



## Documents à joindre à la présente attestation :

- Une photocopie recto verso de la pièce d'identité (en cours de validité) du logeur
- Un justificatif de domicile récent au nom du logeur :
  - favis d'imposition sur les revenus ou de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière (original du justificatif)
  - une facture de consommation de moins de 3 mois (Opérateur de téléphonie fixe, EDF, ENGIE, Société de distribution des eaux, d'électricité, de gaz, Fournisseur d'accès internet (FAI) avec "box").
  - une facture de consommation de téléphonie mobile de moins de 3 mois (Orange/Sosh, Bouygues/B&You, SFR/RED, Free mobile)

La date de validité s'apprécie en fonction de la périodicité de la facture présentée. En cas d'emménagement datant de moins d'un an ou de changement de fournisseur, pourra être acceptée une "Facture valant Contrat" ou "Facture de souscription".

- une attestation d'assurance habitation de moins de 3 mois, à l'exclusion des attestations d'assurance Cardiff IARD et de l'avis d'échéance.

(1) les articles 441-7 et 441-9 du Code pénal sanctionnent d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 15000 euros d'amende le fait d'établir, ou de tenter d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

